



N° de résolution
ou annotation

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE
MRC DE L'ISLET**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 238-2012 ET
MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 171-2002 CONCERNANT LA
CIRCULATION**

ATTENDU que le conseil municipal adoptait le règlement numéro 171-2002 concernant la circulation des véhicules routiers sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Louise;

ATTENDU que suite à la demande de plusieurs citoyens, le conseil municipal juge opportun de modifier ledit règlement en ajoutant la limite de vitesse de 30 km dans la zone scolaire sur la rue Principale;

ATTENDU que plusieurs automobilistes oublient que la limite permise dans ledit secteur est de 30 km et que cela devient extrêmement dangereux pour les écoliers qui se rendent à l'école primaire l'Orée-des-Bois;

ATTENDU qu'il n'existe présentement aucune pancarte près de l'école indiquant l'obligation de diminuer la vitesse à 30 km;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller, Monsieur Denis Boies lors de la séance ordinaire du 1er octobre 2012;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Martin Tardif

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le règlement numéro 238-2012 concernant la limite de vitesse dans la zone scolaire sur la rue Principale, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 238-2012 concernant la limite de vitesse dans la zone scolaire sur la rue Principale;

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- excédant 30 km/h dans la zone scolaire sur la rue Principale de la Municipalité de Sainte-Louise.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le responsable du Service des travaux publics de la municipalité.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 5


Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

ARTICLE 6

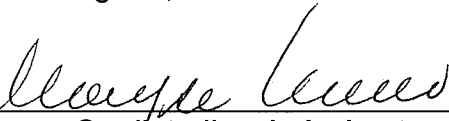
ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL, TENUE À SAINTE-LOUISE, LE 5^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2012.



Denis Gagnon, maire



Maryse Ouellet, dir. générale et sec.-trés.

